

**Arrêté du Gouvernement de la Communauté française
fixant la procédure de reconnaissance des personnes
morales et physiques pris en application du décret du 10
avril 2003 relatif à la reconnaissance et au
subventionnement du secteur professionnel des Arts de la
Scène**

A.Gt 08-06-2004

M.B. 02-09-2004

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret de la Communauté française du 10 avril 2003 relatif à la reconnaissance et au subventionnement du secteur professionnel des Arts de la Scène, notamment les articles 30 à 34;

Vu l'avis 37.170/4 du Conseil d'Etat, donné le 12 mai 2004;

Sur la proposition du Ministre de l'Audiovisuel, des Arts et des Lettres;

Après délibération du Gouvernement de la Communauté française du 2 juin 2004,

Arrête :

Article 1^{er}. - Au sens du présent arrêté, on entend par :

le décret : le décret du 10 avril 2003 relatif à la reconnaissance et au subventionnement du secteur professionnel des Arts de la Scène;

le Ministre : le Ministre ayant les Arts de la Scène dans ses attributions;

les instances d'avis : l'ensemble des Conseils visés au titre II du décret;

les services du Gouvernement : la Direction générale de la Culture, Service général des Arts de la Scène, boulevard Léopold II 44, à 1080 Bruxelles.

Article 2. - La personne morale ou physique qui sollicite sa reconnaissance en vertu du titre V du décret, dans le but de pouvoir solliciter une aide financière telle que prévue à l'article 35 du décret, est tenue d'adresser sa demande aux services du Gouvernement selon le modèle en annexe.

Article 3. - Simultanément à sa demande de reconnaissance, la personne physique ou morale peut introduire une demande d'aide financière. L'aide financière éventuelle ne pourra être effective qu'après la prise d'effet de la reconnaissance.

Article 4. - L'arrêté de reconnaissance prend ses effets à dater du 1^{er} juillet ou du 1^{er} janvier, selon que la demande est introduite par écrit respectivement au plus tard le 30 juin ou le 31 décembre précédents, le cachet de la poste faisant foi.

Article 5. - Si le Ministre octroie la reconnaissance, l'arrêté de reconnaissance est envoyé au bénéficiaire le 1^{er} décembre ou le 1^{er} juin au plus tard, selon que la demande de reconnaissance a été introduite au plus tard le 30 juin ou le 31 décembre précédent.

Article 6. - Au cas où le demandeur ne satisfait pas aux conditions de reconnaissance, les services du Gouvernement informent le Ministre des



raisons pour lesquelles la reconnaissance ne devrait pas être octroyée. Le Ministre informe le demandeur des raisons pour lesquelles il ne peut octroyer la reconnaissance, aux mêmes dates que celles prévues à l'article 5, du présent arrêté.

Le demandeur peut introduire un recours, par voie recommandée, auprès des services du Gouvernement, dans les trente jours à dater de la notification de la décision.

Article 7. - Si le demandeur a déposé un recours dans les temps impartis, les services du Gouvernement le transmettent, dès réception, à l'instance d'avis compétente. Dans les trois mois de l'introduction du recours, l'avis motivé est rendu et transmis au Ministre qui informe le demandeur de sa décision, au plus tard dans les deux mois qui suivent la communication de l'avis de l'instance compétente.

Article 8. - Au terme de chaque période de cinq années de reconnaissance, celle-ci est tacitement reconduite pour cinq ans, pour autant que les conditions visées aux articles 30 et 31 du décret soient toujours respectées ou actualisées en application de l'article 33, alinéa 2 du décret.

Article 9. - Si un opérateur ne remplit plus les conditions prévues aux articles 30 et 31 du décret, le Ministre informe l'opérateur des raisons pour lesquelles il ne peut maintenir ou renouveler la reconnaissance.

L'opérateur peut introduire un recours dans les formes visées à l'article 6, alinéa 2 du présent arrêté. Dans ce cas, la procédure décrite à l'article 7 est d'application.

Article 10. - Le Ministre est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 8 juin 2004.

Par le Gouvernement de la Communauté française :
Le Ministre des Arts et des Lettres et de l'Audiovisuel,
O. CHASTEL

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 8 juin 2004 fixant la procédure de reconnaissance des personnes morales et physiques pris en application du décret du 10 avril 2003 relatif à la reconnaissance et au subventionnement du secteur professionnel des Arts de la Scène

FORMULAIRE DE DEMANDE DE RECONNAISSANCE

NOM DE L'OPERATEUR :	
Statut juridique	
<input type="checkbox"/> personne morale	<input type="checkbox"/> personne physique
Siège social (selon statuts) :	Domicile légal (selon carte d'identité) :
développe des activités artistiques et professionnelles ou des activités d'information, de conseils et autres services offerts aux professionnels des arts de la scène :	
<input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON	
mène des activités qui s'adressent significativement aux publics de la Communauté française :	
<input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON	
Documents à fournir	
Personne morale	Personne physique
✓ Copie des statuts en vigueur à la date de la demande, tels que publiés au Moniteur belge	✓ Copie de la carte d'identité
✓ Noms des personnes assurant la direction artistique et la direction administrative, leur curriculum vitæ, ainsi que le nombre de personnes travaillant dans la structure	✓ Curriculum vitæ
✓ Liste actualisée des membres du conseil d'administration et de l'assemblée générale	-----
✓ Rapport d'activité de l'exercice précédent, le cas échéant	-----
✓ Comptes et bilan de l'exercice précédent, le cas échéant	-----
✓ Présentation de la démarche artistique et culturelle	✓ Présentation de la démarche artistique et culturelle

Je déclare sur l'honneur que les informations fournies aux services du Gouvernement de la Communauté française sont exactes.



Je déclare sur l'honneur ne pas adhérer à un organisme ou à une association qui ne respecte pas les principes de la démocratie tels qu'énoncés, notamment, par la Constitution ou par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, par la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie et par la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste pendant la seconde guerre mondiale ou toute autre forme de génocide.

Fait à, le

Nom, qualité et signature

Par le Gouvernement de la Communauté française :
Le Ministre des Arts et des Lettres et de l'Audiovisuel
O. CHASTEL